

SECTION B.I.A.T.O.S.

TEL. 04 92 07 66 41
FAX 04 92 07 66 46

Note concernant la mise en place d'un Comité Technique Paritaire à l'Université de Nice Sophia Antipolis

Références :

- décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires
- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 15
- loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités dite loi LRU, art 48
- l'article L.951-1-1 du code de l'éducation

Conformément aux textes cités en référence, un CTP doit être institué dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur.

La mise en place de ce CTP doit être réalisée sans délai.

I- Rôle du Conseil d'Administration dans la Création du CTP

Le Conseil d'Administration du 18 décembre 2008 a voté la création du Comité Technique Paritaire à l'Université de Nice Sophia Antipolis.

Ce CTP sera composé de 20 membres (10 représentants des personnels, 10 représentants de l'administration)

II - Missions du CTP

Le CTP doit être obligatoirement consulté, conformément aux termes de l'art 12 du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2007-953 du 15 mai 2007 relatif aux CTP, sur des questions et des projets de textes relatifs :

- 1-Aux problèmes généraux d'organisation de l'établissement
- 2-Aux conditions générales de fonctionnement de l'administration de l'établissement
- 3-Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation des personnels
- 4-Aux règles statutaires, hormis celles relevant de la compétence du CTP ministériel, comme par exemple le statut des fonctionnaires
- 5-A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration
- 6-Aux problèmes d'hygiène et de sécurité

- 7-Aux critères de répartition des primes de rendement (et non l'examen) individuel
- 8-Aux plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur
- 9-A l'évolution des effectifs et des qualifications

En matière de Gestion des Ressources Humaines, la loi LRU a prévu que cette instance paritaire doit aussi être consultée sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Ainsi le CTP sera consulté sur :

- 1- La politique indemnitaire de l'établissement (critères de répartition des rémunérations accessoires)
- 2- La politique d'action sociale en faveur des personnels (définition des aides et prestations, des critères d'attribution, des bénéficiaires)
- 3- La politique d'évaluation des personnels (sans préjudice des compétences des instances nationales d'évaluation)
- 4- Les règles générales d'organisation de la mobilité interne
- 5- L'art 15 de la loi du 11 janvier 1984 précise également que le CTP connaît des problèmes relatifs au recrutement des personnels. L'évolution des effectifs et des qualifications ainsi que le plan de formation seront présentés au CTP
- 6- Un bilan de la politique sociale de l'établissement doit lui être présenté chaque année

III - Composition du CTP

Le CTP est composé de représentants de l'administration et de représentants des personnels titulaires à parité égale, augmenté d'autant de personnels de l'administration et de représentants des personnels suppléants.

Les représentants de l'Administration sont désignés par le chef d'établissement parmi les fonctionnaires de l'établissement de catégorie A ou assimilés, ou parmi les fonctionnaires ou agents non titulaires spécialement qualifiés pour traiter des questions relatives aux compétences spécifiques du CTP.

Les représentants des personnels sont librement désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires, représentatives. A ce titre une opération électorale doit être organisée afin de répartir les sièges entre les différentes organisations syndicales candidates. En cas de deuxième tour, toute organisation syndicale de fonctionnaire peut se porter candidate qu'elle soit représentative ou pas.

Le CTP doit être constitué au minimum d'un tiers de représentants de chaque sexe.

Le Chef d'établissement préside le CTP en tant que représentant titulaire des membres de l'Administration, il fait partie de la parité administrative.

IV - qui est électeur ?

Tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'établissement, à l'exception des fonctionnaires placés hors cadre, en disponibilité, en congé parental, en congé de présence parentale, ou en détachement dans un autre établissement.

Sont également électeurs les fonctionnaires détachés dans l'établissement, en délégation ou mis à disposition de l'établissement.

Sont aussi électeurs les Agents non titulaires de droit public et privé qui sont engagés depuis au moins six mois de façon continue dans l'établissement, à la date de l'élection.

Enfin, sont également électeurs les personnels ITRF et chercheurs des organismes de recherche, présents dans les laboratoires ayant comme tutelle l'Université de Nice Sophia Antipolis.

Le mode de scrutin recommandé par le ministère est un scrutin à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

V – Durée du mandat des membres du CTP

La durée du mandat des membres du CTP, représentant l'administration ou les personnels est de **trois ans**. Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par le Président, dans la limite d'une année.